

6
janvier
2025

Arrêté du Conseil communal
concernant
l'assermentation d'un agent de sécurité publique (ASP)

Le Conseil communal de la commune de Laténa,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014,
Vu le Règlement d'exécution de la Loi sur la police (RELPol), du 22 juin 2015,
Après avoir vérifié que l'agent de sécurité publique proposé remplit les conditions de moralité
et d'honorabilité,
Sur la proposition de la Cheffe du dicastère de la sécurité publique,

a r r ê t e :

Définition	Article premier L'assermentation est avant tout une prestation de serment qui confère à l'agent de sécurité publique l'engagement solennel de respecter des règles de déontologie en relation avec ses missions; le serment prêté vise à lui faire prendre conscience de l'importance des fonctions qu'il s'engage à accomplir.
Formule	Art. 2 La prestation de serment s'énonce par la formule : « <i>Je jure (ou je promets) de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.</i> »
ASP assermenté	Art. 3 Le Conseil communal porte à la connaissance du public que l'agent de sécurité publique, Luigi Beltrando, né le 31 août 1973, originaire de Fontaine (NE) engagé auprès de la commune de Laténa, a prêté serment devant lui au cours de la cérémonie d'assermentation qui s'est déroulée le 6 janvier 2025 dans les locaux de l'administration communale de Laténa à Saint-Blaise.
Exécution	Art. 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

D. Rotsch

R. Mauri

6
janvier
2025

Arrêté du Conseil communal
concernant
l'assermentation d'une agente de sécurité publique (ASP)

Le Conseil communal de la commune de Laténa,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014,
Vu le Règlement d'exécution de la Loi sur la police (RELPol), du 22 juin 2015,
Après avoir vérifié que l'agente de sécurité publique proposée remplit les conditions de moralité et d'honorabilité,
Sur la proposition de la Cheffe du dicastère de la sécurité publique,

a r r ê t e :

Définition	Article premier L'assermentation est avant tout une prestation de serment qui confère à l'agente de sécurité publique l'engagement solennel de respecter des règles de déontologie en relation avec ses missions; le serment prêté vise à lui faire prendre conscience de l'importance des fonctions qu'elle s'engage à accomplir.
Formule	Art. 2 La prestation de serment s'énonce par la formule : « <i>Je jure (ou je promets) de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.</i> »
ASP assermentée	Art. 3 Le Conseil communal porte à la connaissance du public que l'agente de sécurité publique, Dora Marques Lopes, née le 5 mai 1986, originaire de Guarda (P), engagée auprès de la commune de Laténa, a prêté serment devant lui au cours de la cérémonie d'assermentation qui s'est déroulée le 6 janvier 2025 dans les locaux de l'administration communale de Laténa à Saint-Blaise.
Exécution	Art. 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

D. Rotsch

R. Mauri

6
janvier
2025

Arrêté du Conseil communal
concernant
l'assermentation d'un agent de sécurité publique (ASP)

Le Conseil communal de la commune de Laténa,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014,
Vu le Règlement d'exécution de la Loi sur la police (RELPol), du 22 juin 2015,
Après avoir vérifié que l'agent de sécurité publique proposé remplit les conditions de moralité
et d'honorabilité,
Sur la proposition de la Cheffe du dicastère de la sécurité publique,

a r r ê t e :

Définition	Article premier L'assermentation est avant tout une prestation de serment qui confère à l'agent de sécurité publique l'engagement solennel de respecter des règles de déontologie en relation avec ses missions; le serment prêté vise à lui faire prendre conscience de l'importance des fonctions qu'il s'engage à accomplir.
Formule	Art. 2 La prestation de serment s'énonce par la formule : « <i>Je jure (ou je promets) de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.</i> »
ASP assermenté	Art. 3 Le Conseil communal porte à la connaissance du public que l'agent de sécurité publique, Sébastien Voirol, né le 2 octobre 1984, originaire de Les Genevez (JU) engagé auprès de la commune de Laténa, a prêté serment devant lui au cours de la cérémonie d'assermentation qui s'est déroulée le 6 janvier 2025 dans les locaux de l'administration communale de Laténa à Saint-Blaise.
Exécution	Art. 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

D. Rotsch

R. Mauri

6
janvier
2025

Arrêté du Conseil communal
concernant
l'assermentation d'un agent de sécurité publique (ASP)

Le Conseil communal de la commune de Laténa,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014,
Vu le Règlement d'exécution de la Loi sur la police (RELPol), du 22 juin 2015,
Après avoir vérifié que l'agent de sécurité publique proposé remplit les conditions de moralité
et d'honorabilité,
Sur la proposition de la Cheffe du dicastère de la sécurité publique,

a r r ê t e :

Définition	Article premier L'assermentation est avant tout une prestation de serment qui confère à l'agent de sécurité publique l'engagement solennel de respecter des règles de déontologie en relation avec ses missions; le serment prêté vise à lui faire prendre conscience de l'importance des fonctions qu'il s'engage à accomplir.
Formule	Art. 2 La prestation de serment s'énonce par la formule : « <i>Je jure (ou je promets) de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.</i> »
ASP assermenté	Art. 3 Le Conseil communal porte à la connaissance du public que l'agent de sécurité publique, Christophe Benoît, né le 26 janvier 1979, originaire de La Sagne (NE) engagé auprès de la commune de Cornaux, a prêté serment devant lui au cours de la cérémonie d'assermentation qui s'est déroulée le 6 janvier 2025 dans les locaux de l'administration communale de Laténa à Saint-Blaise.
Exécution	Art. 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

D. Rotsch

R. Mauri

6
janvier
2025

Arrêté du Conseil communal
concernant
l'assermentation d'un agent de sécurité publique (ASP)

Le Conseil communal de la commune de Laténa,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014,
Vu le Règlement d'exécution de la Loi sur la police (RELPol), du 22 juin 2015,
Après avoir vérifié que l'agent de sécurité publique proposé remplit les conditions de moralité et d'honorabilité,
Sur la proposition de la Cheffe du dicastère de la sécurité publique,

a r r ê t e :

Définition	Article premier L'assermentation est avant tout une prestation de serment qui confère à l'agent de sécurité publique l'engagement solennel de respecter des règles de déontologie en relation avec ses missions; le serment prêté vise à lui faire prendre conscience de l'importance des fonctions qu'il s'engage à accomplir.
Formule	Art. 2 La prestation de serment s'énonce par la formule : « <i>Je jure (ou je promets) de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.</i> »
ASP assermenté	Art. 3 Le Conseil communal porte à la connaissance du public que l'agent de sécurité publique, Raphaël Bourquin, né le 7 août 1986, originaire de Loveresse/BE, engagé auprès de la commune du Cressier, a prêté serment devant lui au cours de la cérémonie d'assermentation qui s'est déroulée le 6 janvier 2025 dans les locaux de l'administration communale de Laténa à Saint-Blaise.
Exécution	Art. 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

D. Rotsch

R. Mauri

6
janvier
2025

Arrêté du Conseil communal
concernant
l'assermentation d'une agente de sécurité publique (ASP)

Le Conseil communal de la commune de Laténa,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014,
Vu le Règlement d'exécution de la Loi sur la police (RELPol), du 22 juin 2015,
Après avoir vérifié que l'agente de sécurité publique proposée remplit les conditions de moralité et d'honorabilité,
Sur la proposition de la Cheffe du dicastère de la sécurité publique,

a r r ê t e :

Définition	Article premier L'assermentation est avant tout une prestation de serment qui confère à l'agente de sécurité publique l'engagement solennel de respecter des règles de déontologie en relation avec ses missions; le serment prêté vise à lui faire prendre conscience de l'importance des fonctions qu'elle s'engage à accomplir.
Formule	Art. 2 La prestation de serment s'énonce par la formule : « <i>Je jure (ou je promets) de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.</i> »
ASP assermentée	Art. 3 Le Conseil communal porte à la connaissance du public que l'agente de sécurité publique, Gaëlle Gabus, née le 16 mai 1975, originaire de Le Locle (NE), engagée auprès de la commune du Landeron, a prêté serment devant lui au cours de la cérémonie d'assermentation qui s'est déroulée le 6 janvier 2025 dans les locaux de l'administration communale de Laténa à Saint-Blaise.
Exécution	Art. 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

D. Rotsch

R. Mauri

6
janvier
2025

Arrêté du Conseil communal
concernant
l'assermentation d'un agent de sécurité publique (ASP)

Le Conseil communal de la commune de Laténa,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014,
Vu le Règlement d'exécution de la Loi sur la police (RELPol), du 22 juin 2015,
Après avoir vérifié que l'agent de sécurité publique proposé remplit les conditions de moralité
et d'honorabilité,
Sur la proposition de la Cheffe du dicastère de la sécurité publique,

a r r ê t e :

Définition	Article premier L'assermentation est avant tout une prestation de serment qui confère à l'agent de sécurité publique l'engagement solennel de respecter des règles de déontologie en relation avec ses missions; le serment prêté vise à lui faire prendre conscience de l'importance des fonctions qu'il s'engage à accomplir.
Formule	Art. 2 La prestation de serment s'énonce par la formule : « <i>Je jure (ou je promets) de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.</i> »
ASP assermenté	Art. 3 Le Conseil communal porte à la connaissance du public que l'agent de sécurité publique, Julien Mascle, né le 23 mai 1979, originaire de Neuchâtel (NE), engagé auprès de la commune du Landeron, a prêté serment devant lui au cours de la cérémonie d'assermentation qui s'est déroulée le 6 janvier 2025 dans les locaux de l'administration communale de Laténa à Saint-Blaise.
Exécution	Art. 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

D. Rotsch

R. Mauri